



Agence internationale de l'énergie atomique
CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/535

Juillet 1997

Distr. GENERALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS et
CHINOIS

**COMMUNICATION DU 19 JUIN 1997 REÇUE DU REPRESENTANT PERMANENT
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE AUPRES DE L'AGENCE
INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE**

1. Le 19 juin 1997, le Directeur général a reçu du Représentant permanent de la République populaire de Chine une lettre en date du 19 juin 1997 concernant la participation de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine aux activités de l'Agence internationale de l'énergie atomique à compter du 1^{er} juillet 1997.
2. A la demande de la mission permanente de la République populaire de Chine, le texte de la lettre est reproduit en annexe.

**TEXTE DE LA LETTRE EN DATE DU 19 JUIN 1997 ADRESSEE
AU DIRECTEUR GENERAL PAR LE REPRESENTANT
PERMANENT DE LA CHINE**

D'ordre du Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine, j'ai l'honneur de vous informer de la déclaration ci-après du Gouvernement de la République populaire de Chine relative à la participation de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine aux activités de l'Agence internationale de l'énergie atomique à compter du 1^{er} juillet 1997 :

Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la question de Hong Kong signée à Beijing le 19 décembre 1984, la République populaire de Chine exercera à nouveau sa souveraineté sur Hong Kong à compter du 1^{er} juillet 1997. Hong Kong, en tant que partie inaliénable du territoire de la République populaire de Chine, deviendra à compter de cette date une région administrative spéciale de la République populaire de Chine. La République populaire de Chine assumera la responsabilité internationale de la Région administrative spéciale de Hong Kong.

La République populaire de Chine est Membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique. En conséquence, le Gouvernement de la République populaire de Chine déclare qu'à compter du 1^{er} juillet 1997, le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique s'appliquera à la Région administrative spéciale de Hong Kong. Des représentants du Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong pourront participer aux sessions annuelles de la Conférence générale ou à des réunions spéciales de l'Agence internationale de l'énergie atomique en tant que membres de la délégation du Gouvernement de la République populaire de Chine. S'agissant de demandes de participation à certaines réunions scientifiques ou techniques organisées par l'Agence présentées par la Région administrative spéciale de Hong Kong, le Gouvernement populaire central de la République populaire de Chine prendra les dispositions voulues pour répondre aux besoins pratiques de la Région administrative spéciale de Hong Kong.

Je suis aussi chargé de déclarer que l'"Accord complémentaire révisé" signé par le Gouvernement de la République populaire de Chine et l'Agence internationale de l'énergie atomique, en vertu duquel l'Agence fournit une assistance technique, s'appliquera à la Région administrative spéciale de Hong Kong à compter du 1^{er} juillet 1997.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir enregistrer officiellement et porter à l'attention des autres Etats Membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique le texte de la présente note.